

«Contrat de souscription éventuelle à forfait».

f) «contrat de souscription éventuelle à forfait» signifie tout contrat en vertu duquel la Banque s'engage, avec ou sans conditions, à souscrire à des actions, obligations ou débetures en vue de les revendre en totalité ou en partie;

5

«Connaissance», «effets, denrées et marchandises», «récépissé d'entrepôt». 1934, c. 24.

g) les expressions «connaissance», «effets, denrées et marchandises» et «récépissé d'entrepôt» ont la même signification que dans la *Loi des banques*.

#### CONSTITUTION ET GESTION DE LA BANQUE

Constitution en corporation.

**3.** (1) Est instituée une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres, qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration et le sous-gouverneur adjoint de la Banque du Canada, lesquelles constituent une corporation qui, pour toutes fins de la présente loi, sera mandataire de Sa Majesté le Roi du chef du Canada.

15

Application de la *Loi des banques*, 1934, c. 24.

(2) Sauf dispositions expresses de la présente loi, la *Loi des banques* ne s'applique pas à la Banque.

Siège social.

**4.** Le siège social de la Banque est établi en la cité d'Ottawa.

Gestion.

**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Banque, lequel peut exercer tous les pouvoirs de celle-ci.

20

Vote des administrateurs.

(2) Chaque administrateur dispose d'une voix à une réunion du Conseil, sauf qu'un administrateur n'a pas le droit de voter ni d'être présent à une réunion du Conseil durant le temps où ce dernier étudie un prêt, une garantie, ou la garantie d'un prêt, à cet administrateur ou à toute firme ou corporation dont il est associé ou administrateur, ou un contrat de souscription éventuelle à forfait avec l'administrateur ou la firme ou corporation en question, ou un achat de lui ou d'elle.

25

30

Honoraires des administrateurs.

(3) Les administrateurs, autres que ceux qui sont respectivement gouverneur, sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint de la Banque du Canada ou le sous-ministre des Finances, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder dix mille dollars dans un exercice financier.

40

Président de la Banque.

**6.** (1) Est président de la Banque l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada.

Réunions du Conseil.

(2) Le président dirige les réunions du Conseil.